

Références Règlementaires :

- Règlement général de l'AMF. Article 314-82

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation pour l'année 2016

Phileas Asset Management a eu recours en 2016 à des intermédiaires financiers qui ont fourni des services d'exécution et d'aide à la décision d'investissement, dans les conditions définies dans la politique de sélection des intermédiaires financiers.

Le périmètre retenu correspond aux instruments actions détenus par les OPCVM gérés par Phileas Asset Management.

A l'issue de l'exercice 2016, la répartition entre le service d'exécution et le service d'aide à la décision d'investissement est évaluée à 46/54.

Phileas Asset Management a conclu un accord de commission partagée représentant 0.6% des frais d'intermédiation.

Le choix des prestataires d'investissement et leur évaluation est encadrée par la politique de sélection des intermédiaires financiers.